



SÉANCE N° 2

FÉDÉRALISME

Le droit dans ses relations avec le monde économique

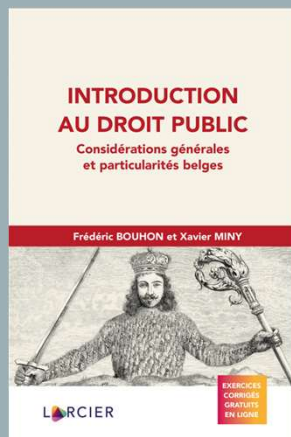
Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2024

SÉANCE N° 2

FÉDÉRALISME



FÉDÉRALISME

SOMMAIRE

1. Définition et raison d'être de l'État fédéral
2. Les pièces du système fédéral belge : l'autorité fédérale, trois Communautés et trois Régions
3. La répartition des compétences matérielles : aperçu
4. Un système fédéral asymétrique
5. Par-delà le fédéralisme : éléments sur la décentralisation territoriale (les provinces et les communes)

FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

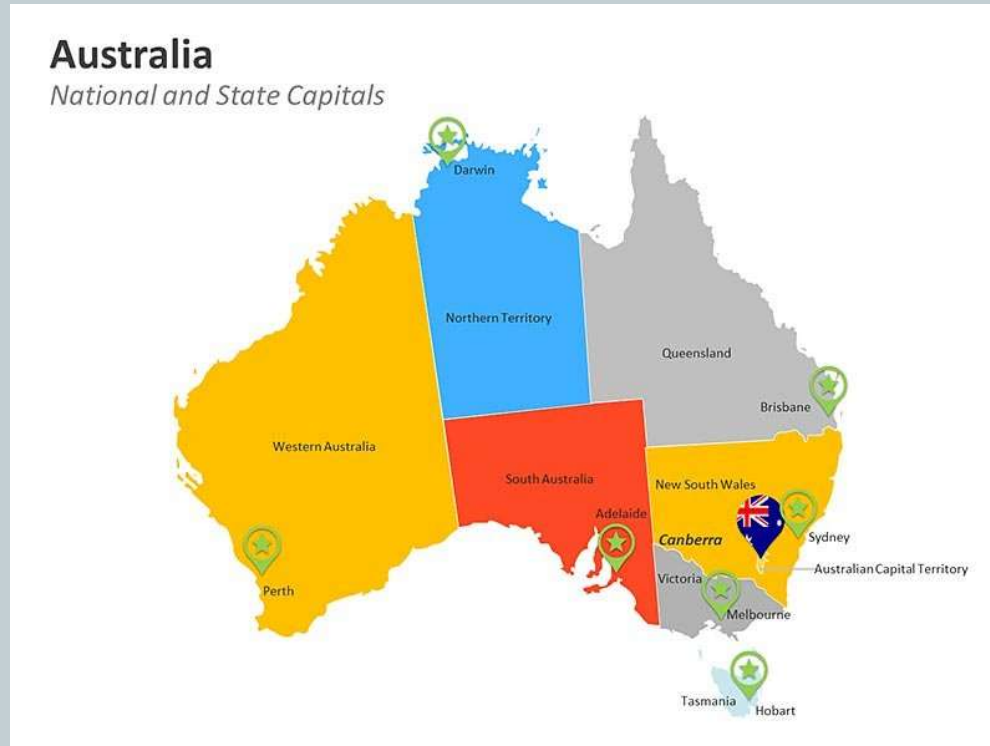
A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

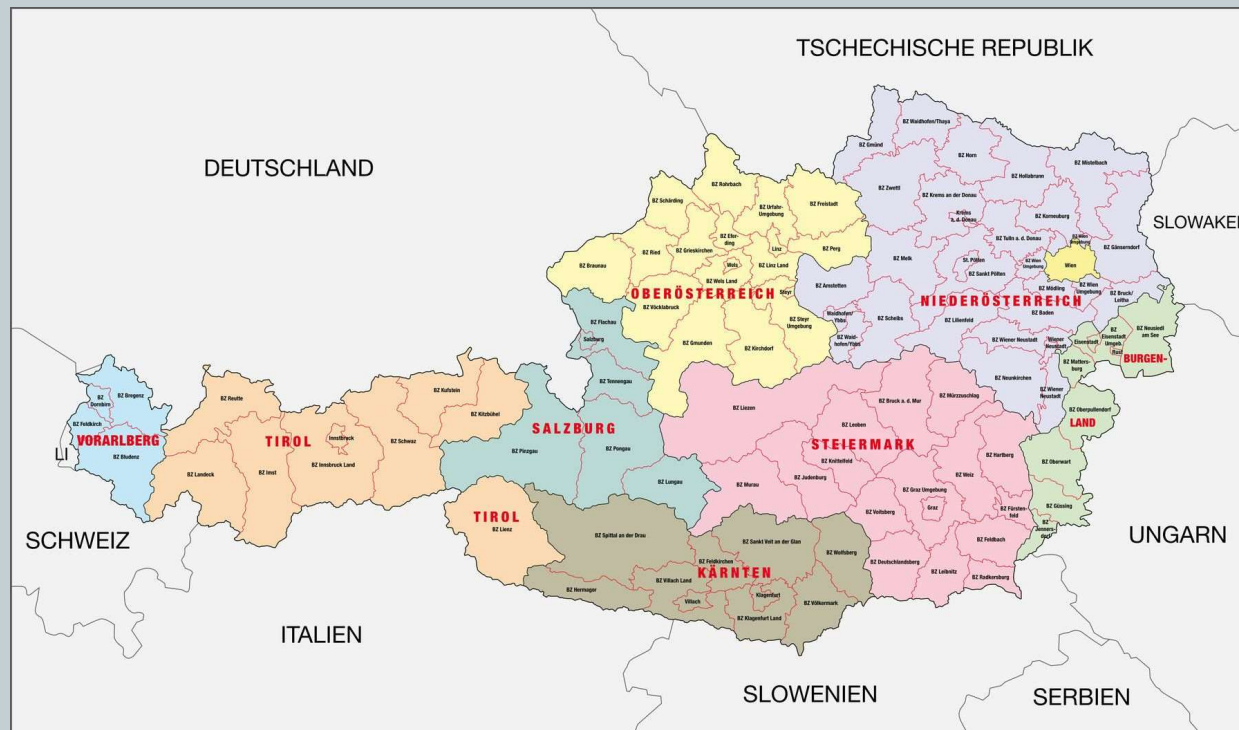
A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

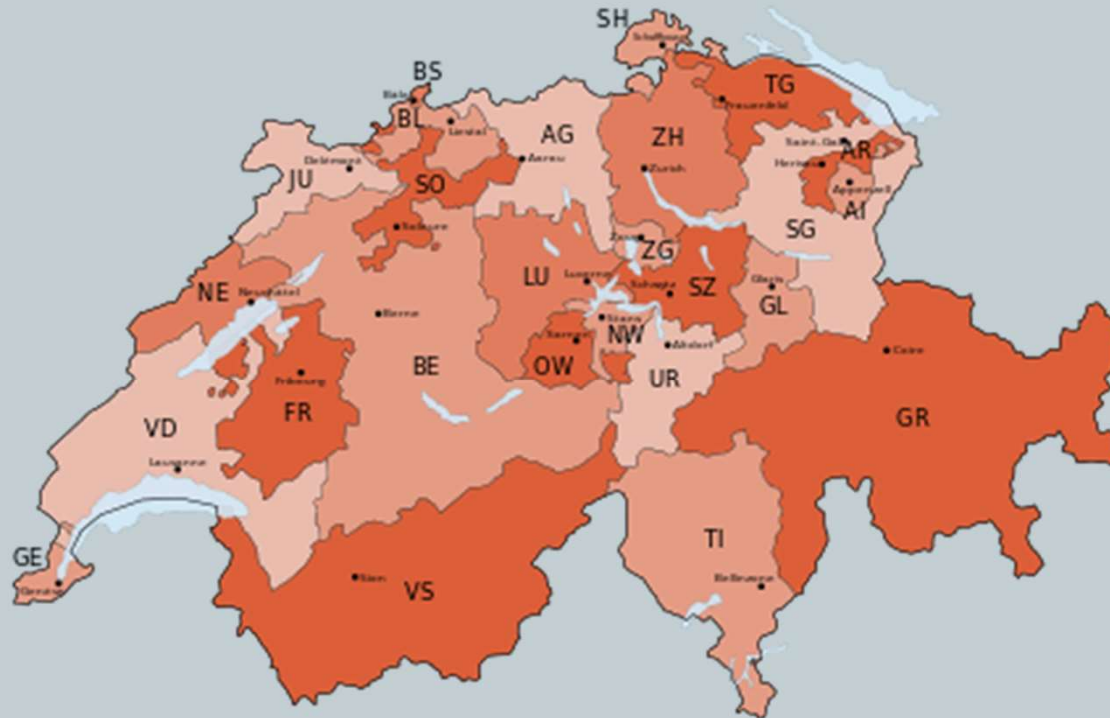
A) Des États fédéraux sur tous les continents.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.



FÉDÉRALISME

I. DÉFINITION ET RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

A) Des États fédéraux sur **tous les continents**.

B) Définition de l'État fédéral : un régime politique où **l'État est composé d'une autorité fédérale** (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) **et de plusieurs entités fédérées autonomes** (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire).

Distinction par rapport à la **confédération** et par rapport à **l'État unitaire**.

C) La **raison d'être** du fédéralisme : assurer une (forte) **autonomie aux entités** qui composent un État tout en maintenant **l'existence de cet État**.

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

A) Les bases territoriales du fédéralisme belge : quatre régions linguistiques

Article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la Constitution :

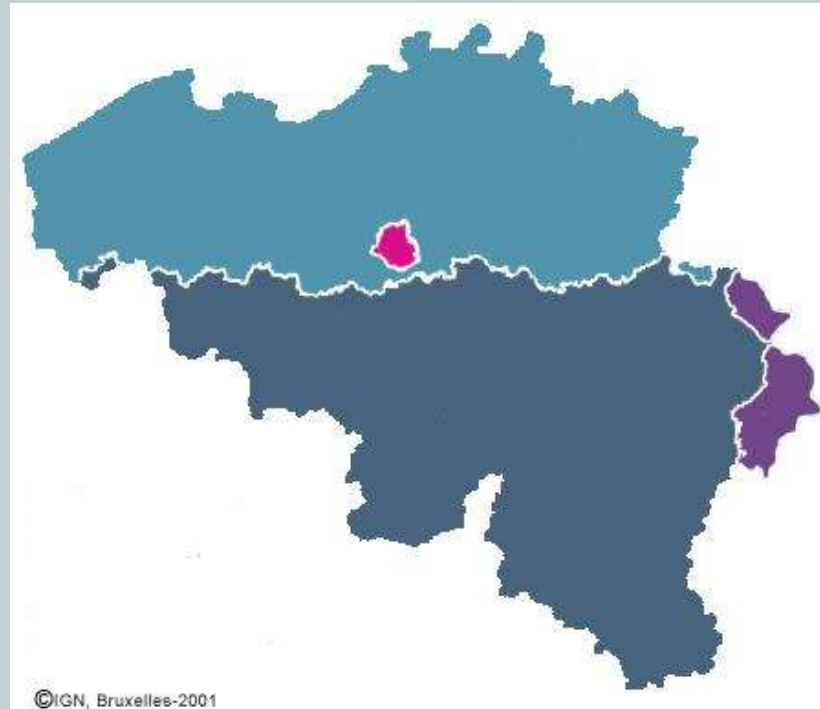
La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

A) Les bases territoriales du fédéralisme belge : quatre régions linguistiques



FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

B) Les entités fédérées de l'État belge : trois Communautés et trois Régions.

Article 1^{er} de la Constitution :

La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Article 2 de la Constitution :

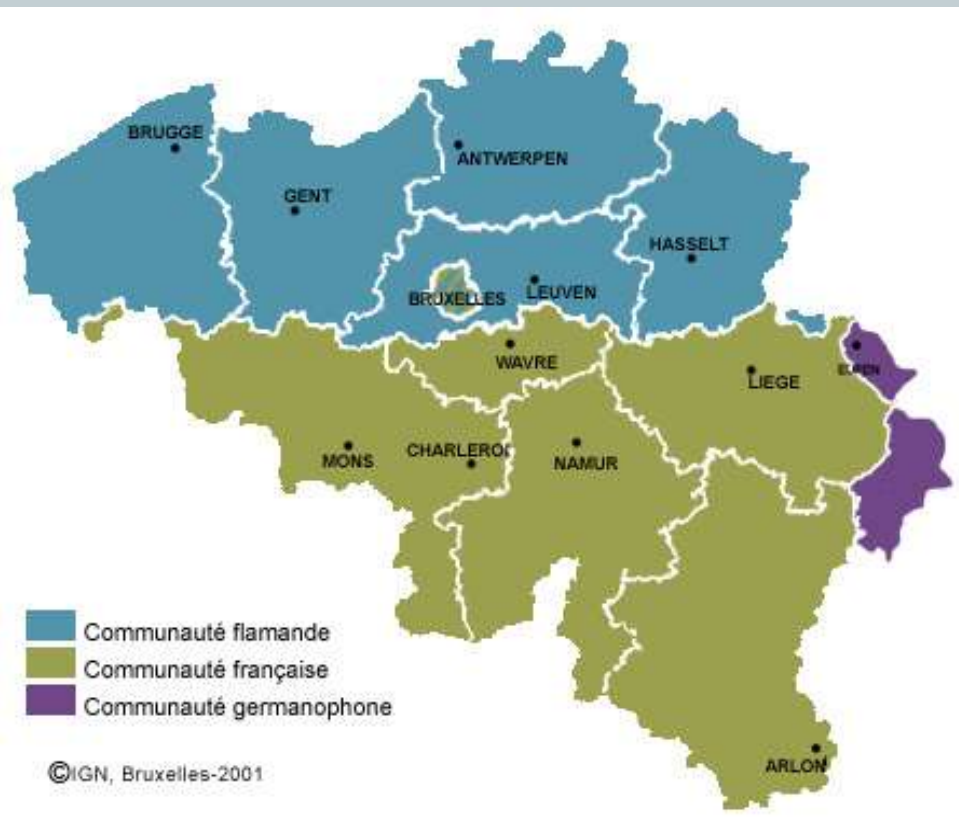
La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Article 3 de la Constitution :

La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRALE BELGE

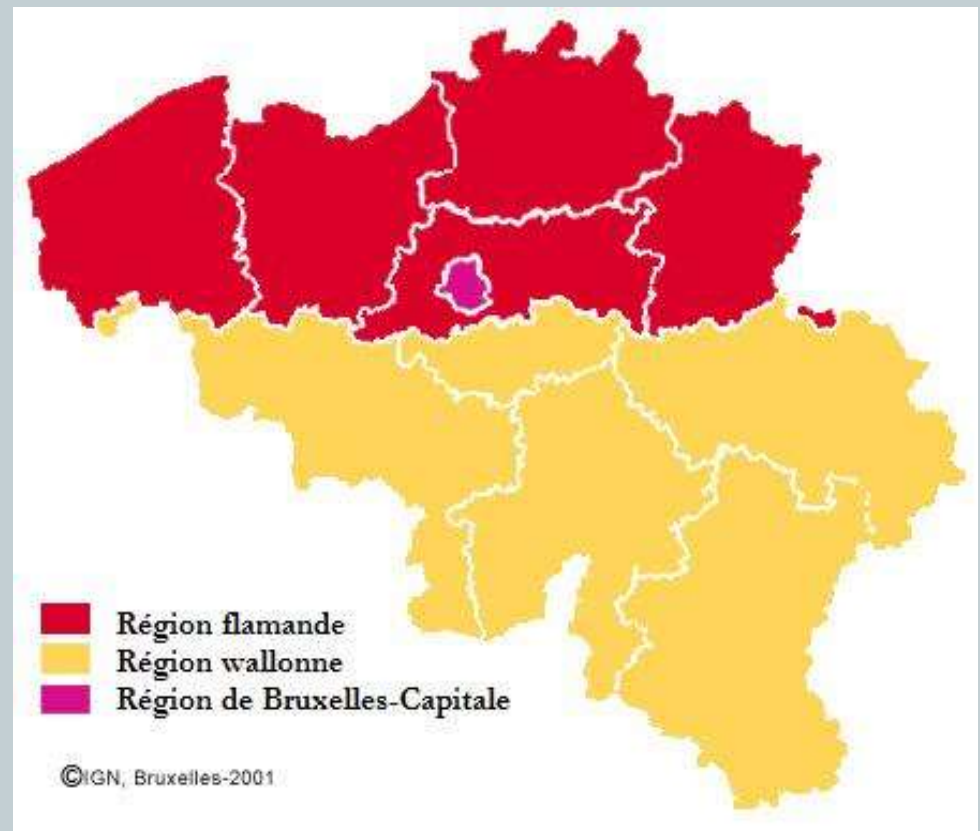


TROIS
COMMUNAUTÉS

FÉDÉRALISME

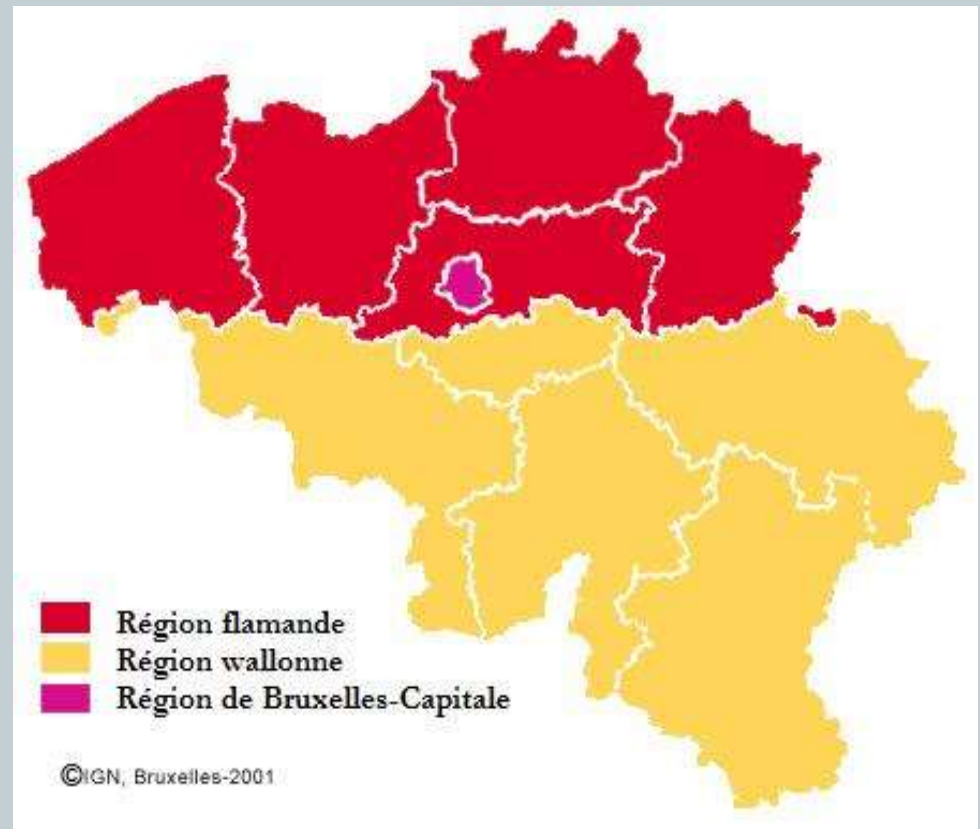
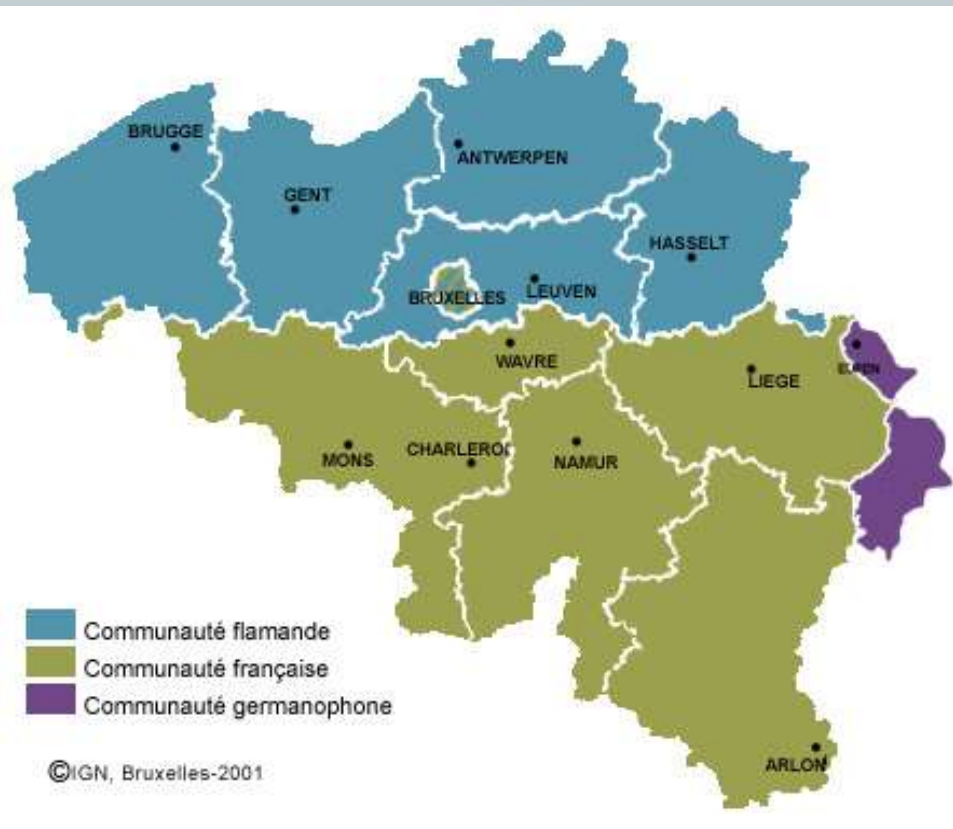
2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

TROIS
RÉGIONS



FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE



FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

B) Les **entités fédérées** de l'État belge : trois **Communautés** et trois **Régions**, qui ont chacune des pouvoirs **législatif** et **exécutif**

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

C) L'autorité fédérale avec des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire

Article 36 de la Constitution :

Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Article 37 de la Constitution :

Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Article 40 de la Constitution :

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

D) Le principe d'équipollence des normes

Renvoi à la séance n° 6 : [État de droit](#) et [hiérarchie des normes](#)

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

D) Le principe d'équipollence des normes

Renvoi à la séance n° 6 : [État de droit](#) et [hiérarchie des normes](#)

Normes **législatives** des
Communautés et des Régions
(décrets / ordonnances)

=



Normes **législatives** de
l'autorité fédérale
(lois)

Normes **exécutives** des
Communautés et des Régions
(arrêts des gouvernements
des Comm. et des Régions)

=

Normes **exécutives** de
l'autorité fédérale
(arrêts royaux)

FÉDÉRALISME

2. LES PIÈCES DU SYSTÈME FÉDÉRAL BELGE

E) Synthèse : un fédéralisme singulier avec (au minimum) trois autorités équipollentes compétentes pour chaque point du territoire.

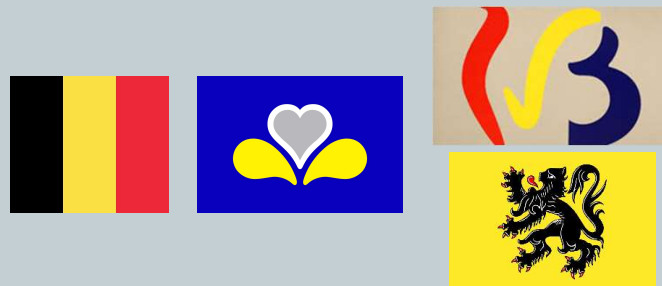
Liège



Eupen



Anderlecht



FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

A) Principes :

- **Distinction théorique** entre compétences attribuées et compétences résiduelles.
- Des **compétences attribuées** aux **Régions** et aux **Communautés** et les **compétences résiduelles** à l'**autorité fédérale** [art. 35 Const. – disposition transitoire].
- **Exclusivité** des compétences.

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Article 38 de la Constitution :

Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Articles 127 à 129 de la Constitution (Comm. française et Comm. flamande)

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Art. 129 Const. : emploi des langues

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- Définition des **grandes lignes** par la **Constitution**

Article 130 de la Constitution (Communauté germanophone)

À quelques nuances près, les mêmes compétences que les deux autres Communautés : enseignement, culture et « matières personnalisables ».

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Enseignement ? pas de précisions nécessaires

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Matières culturelles ? Article 4 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI)

Article 4 LSRI - Les **matières culturelles** visées à l'article 127, §1^{er}, 1^o, de la Constitution sont :

- 1^o La défense et l'illustration de la langue;
- 2^o L'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3^o Les beaux-arts;
- 4^o Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites;
- 5^o Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6^o Les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores (...);
- 6^o*bis* Le soutien à la presse écrite;
- 7^o La politique de la jeunesse;
- 8^o L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9^o L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
- 10^o Les loisirs;
- 11^o La formation préscolaire dans les préguardiennats;
- 12^o La formation postscolaire et parascolaire;
- 13^o La formation artistique;
- 14^o La formation intellectuelle, morale et sociale;
- 15^o La promotion sociale;
- 16^o La reconversion et le recyclage professionnels, (...);
- 17^o [3 les systèmes de formation en alternance,

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

B) Les compétences des **Communautés**

- **Précisions** dans la **loi spéciale**

Matières personnalisables ? Article 5 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI)

Article 5 LSRI - §1. Les **matières personnalisables** visées à l'article 128, §1^{er}, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

- 1° (...), la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, (...)
- 2° la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux;
- 3° la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, (...)

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour :

- 1° l'assurance maladie-invalidité (...)

II. En matière d'aide aux personnes :

- 1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.
- 2° La politique d'aide sociale, (...)
- 3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.
- 4° La politique des handicapés, (...), à l'exception : (...)
- 5° La politique du troisième âge à l'exception de (...)
- 6° La protection de la jeunesse, (...)
- 7° L'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale;(...)
- 8° l'aide juridique de première ligne.

III. L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice (...)

IV. Les prestations familiales.

V. Le contrôle des films, en vue de l'accès des mineurs aux salles de spectacle cinématographique. (...)

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

C) Les compétences des **Régions**

- **Renvoi** par la Constitution à la loi spéciale

Article 39 de la Constitution :

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine (...).

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

C) Les compétences des **Régions**

Définition des compétences dans la loi spéciale de réformes institutionnelles, principalement à [l'article 6](#).

Les Régions disposent de compétences dans les matières suivantes, sous réserve d'exceptions en faveur de l'Autorité fédérale :

- I. Aménagement du territoire
- II. Environnement et politique de l'eau
- III. Rénovation rurale et politique de la nature
- IV. Logement
- V. Agriculture
- VI. Économie

- VII. Politique de l'énergie
- VIII. Pouvoirs subordonnés
- IX. Politique de l'emploi
- X. Travaux publics et transports
- XI. Bien-être des animaux
- XII. Sécurité routière

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

D) La question des **compétences internationales** : application du principe *in foro interno, in foro externo*

- Si une entité dispose d'une compétence dans le système interne de l'État fédéral belge, elle **peut aussi exercer cette compétence vis-à-vis de l'extérieur** et, par exemple, conclure des **traités** avec d'autres États.

- Problème des **traités mixtes**.

FÉDÉRALISME

3. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MATÉRIELLES

D) La question des **compétences internationales** : application du principe *in foro interno, in foro externo*



FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

A) La Constitution autorise **certaines entités fédérées** à **transférer l'exercice de leurs compétences** à **une ou plusieurs autres entités fédérées**.

Lien avec le système de la « **double couche** » d'entités fédérées.

FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

B) De ces transferts, il résulte une **asymétrie** du système fédéral :
certaines entités fédérées ont cédé l'exercice de compétences (diminution de leur importance en pratique), tandis que **d'autres ont obtenu** l'exercice de compétences complémentaires (augmentation de leur importance en pratique).

FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

C) L'article **137 de la Constitution** : possibilité pour la **Région flamande** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Communauté flamande**.

Intégralement mis en œuvre.

FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

D) L'article **138 de la Constitution** : possibilité pour la **Communauté française** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Région wallonne** et à la **Commission communautaire française (COCOF)**.

Partiellement mis en œuvre.

FÉDÉRALISME

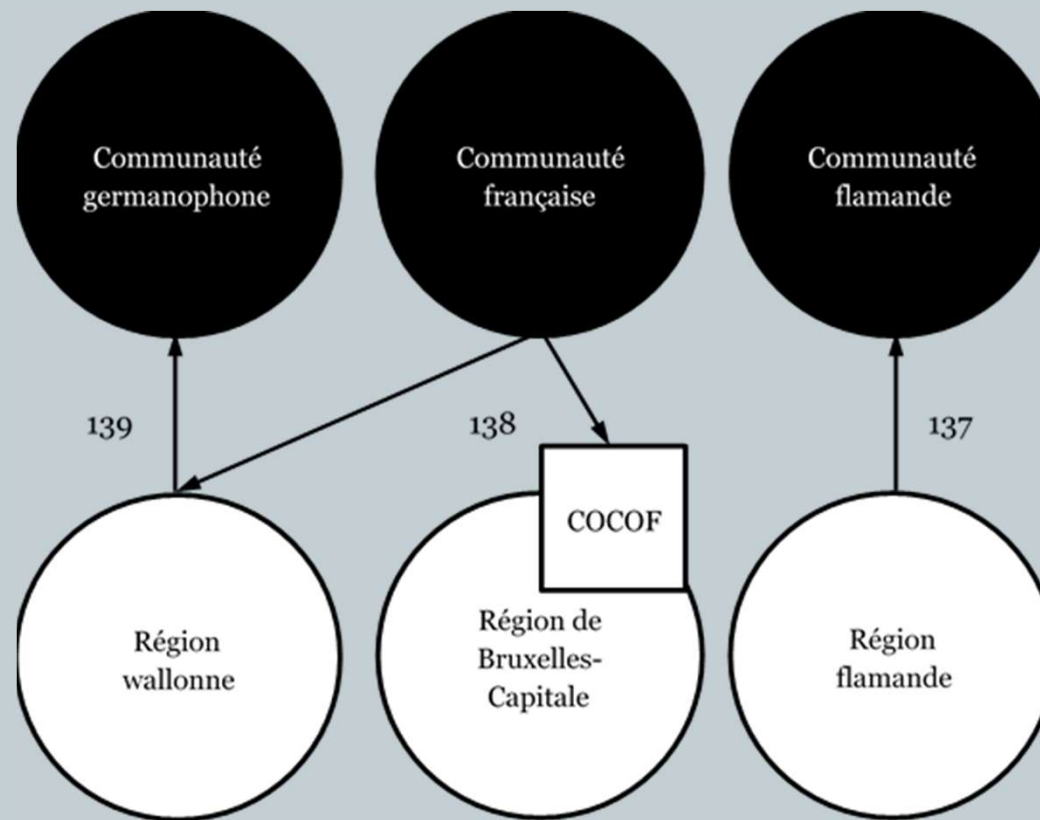
4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE

E) L'article [139 de la Constitution](#) : possibilité pour la **Région wallonne** de transférer l'exercice de ses compétences à la **Communauté germanophone**.

Partiellement mis en œuvre.

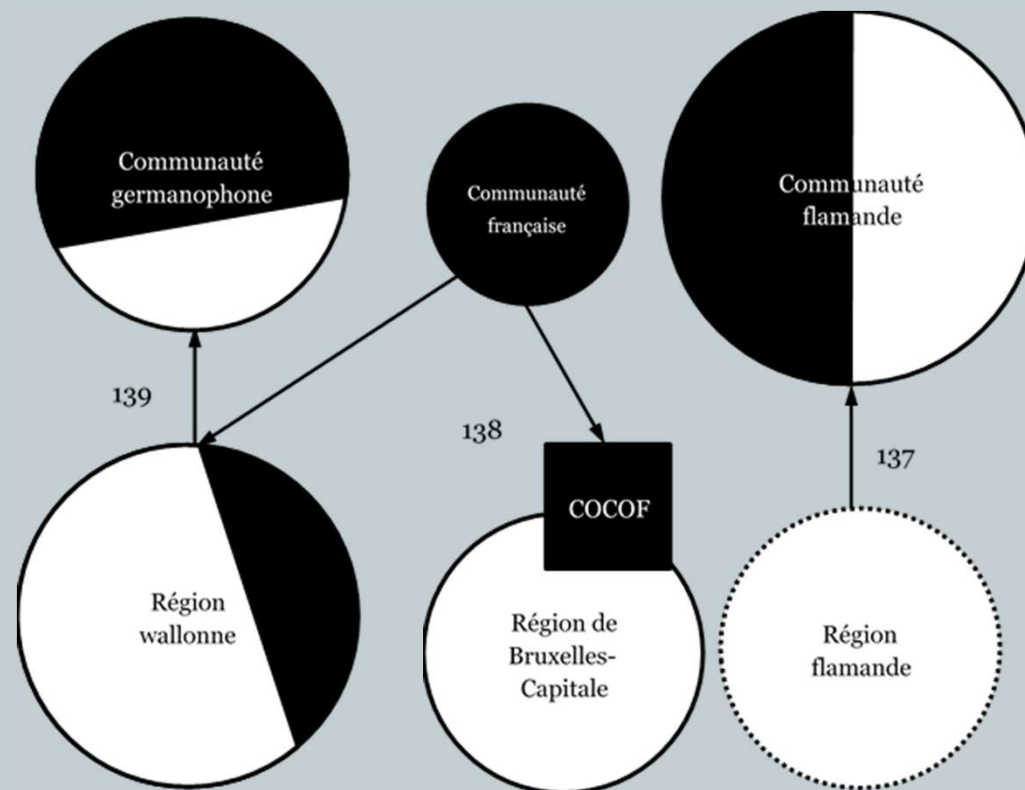
FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE



FÉDÉRALISME

4. UN SYSTÈME FÉDÉRAL ASYMÉTRIQUE



FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

A) Notion de **décentralisation** (territoriale)

Distinction par rapport au **fédéralisme**.

En Belgique, **concrétisation** avec les **communes** et les **provinces**.

FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

B) Les communes

- 581 entités proches des citoyens.



FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

B) Les **communes**

- **581 entités** proches des citoyens.
- Principaux **organes** [art. 162 Const.]
 - Le **conseil communal**
 - Le **collège communal**
 - Le **bourgmestre**
- La notion d'**intérêt communal** : une **notion élastique** pour déterminer le domaine de **compétence** des communes [art. 41 et 162 Const.]

FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

C) Les provinces

- 10 entités intermédiaires.
- Principaux **organes** [art. 162 Const.].
 - Le conseil provincial
 - Le collège provincial
 - Le gouverneur
- La notion d'**intérêt provincial** [art. 41 et 162 Const.].

FÉDÉRALISME

5. PAR-DELÀ LE FÉDÉRALISME : ÉLÉMENTS SUR LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE

D) La notion de **tutelle** [art. 162 Const.] :

Les communes et les provinces sont **soumises à un contrôle** (de légalité et d'opportunité) qui est exercé principalement par les Régions, mais aussi par l'autorité fédérale et les Communautés.

LA PROCHAINE FOIS ...

Séance n° 3 : la démocratie

Chapitre 5 du Manuel

180 – 181 – 182 – 183 –
191 – 195 – 196 – 197 –
198 – 199 – 200 – 201 –
202 – 203 – 204 – 205 –
206 – 207

